

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

~~Le Ministre~~

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 29 mai 1925;

Vu le consentement donné le 3 Mars 1925 par M. le Comte d'Ussel, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Les restes du château de Najac (Aveyron)

et de sa deuxième enceinte

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de l'Aveyron,  
~~et~~ au Maire de la commune de Najac et à  
M. le Comte d'Ussel, propriétaire, demeurant 2 rue  
Bayard à Paris Ville,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 3 Juillet 1925

J. M. Lils